

# PROCES-VERBAL

## du Conseil Communautaire n°8

### Séance du 30 novembre 2022

(Date de convocation : 25 novembre 2022)

Nombre de membres	
En exercice : 66	Quorum : 34
Présents : 53	
Titulaires : 47	Suppléants : 6
Procurations : 3	Absents : 10
Nombre de votants : 56	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi trente novembre à dix-neuf heures trente, l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Drulingen, sous la présidence de **M. Marc SÉNÉ**.

**Délégués titulaires présents :** M. Francis BACH, M. Freddy BACH, M. Frédéric BELLOTT, M. Michel BELTRAN, M. Claude BORTOLUZZI, M. Benoît BOYON, M. Frédéric BRUPPACHER, M. Marc BURGER, Mme Christine BURR, M. Francis BURRY, M. Thierry DEHLINGER, M. Jacky EBERHARDT, Mme Micheline ESCHER, M. Guy FENRICH, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Gabriel GLATH, M. Marcel HOEHN, M. Gilbert HOLTZSCHERER, Mme Karin INSEL, M. Nicolas JANUS, M. Christophe JUNG, M. Jean-Paul KIRCHER, M. André KLEIN, M. Christian KLEIN, M. Rémy KLEIN, M. Michel KUFFLER, M. Francis KURTZ, Mme Isabelle MASSON, M. Lucien MUHLMANN, Mme Mireille MULLER, M. Pierre OSSWALD, Mme Nicole OURY, M. Baptiste PIERRE, Mme Sylvie REEB, M. Eddy ROHRBACH, M. Alain SAEMANN, M. Jean-Louis SCHEUER, M. Francis SCHORUNG, M. Aimé SCHREINER, M. Marc SÉNÉ, M. Christian SPADA, M. Norbert STAMMLER, M. Georges STOEENNER, M. Gérard STUTZMANN, M. Jean-Paul TRAXEL, M. Roger WAHL, M. Jean-Jacques WURSTEISEN.

**Délégués suppléants présents :** M. Rodolphe MULLER pour M. Patrice DEVOT, M. Cédric KIEFER-HERRMANN pour M. Didier ENGELMANN, M. Bernard JACOBS pour M. Dany HECKEL, M. Didier BALLIET pour M. Charles KUCHLY, M. Anthony GUTHMULLER pour M. Jean-Pierre NICKLES, M. René HAEHNEL pour M. Bruno STOCK.

**Délégués absents ayant donné procuration :** M. Pierre BRUCHER à M. Nicolas JANUS, Mme Carole PHILIPPE à M. Gabriel GLATH, M. Emmanuel WITTMANN à M. Marc SÉNÉ.

**Délégués non suppléés et non représentés :** M. Guy DIERBACH, M. Freddy KEISER, M. Paul NUSSLEIN, Mme Delphine ORDITZ, M. Lionel PEISSEL-SARAGOZA, Mme Barbara SCHICKNER, M. Simon SCHMIDT, Mme Marie-Anne SCHMITT, Mme Guillemette STOEENNER, M. Sylvain WEBER.

**Secrétaire de séance :** M. Claude BORTOLUZZI.

**Participaient également à la réunion :** M. François MATHIS, Trésorier de Sarre-Union, M. Daniel TOUSSAINT, Conseiller aux Décideurs Locaux, M. Jean-Marc PAQUIN, Directeur Général des Services, M. Raphaël BAUER, Directeur Général Adjoint, Mme Céline KIRSCH, Directrice du Pôle Finances/RH.

**Participait en outre :** M. Julien MEYER, journaliste aux DNA.

#### Ordre du jour :

##### I. Communications

- I.1 Informations diverses
- I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

##### II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°7 en date du 26 octobre 2022

##### III. Contrats et conventions

- III.1 Avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF – Bonus Territoire pour le pilotage du projet de territoire CTG et la coordination Petite Enfance (délibération n°2022-115)
- III.2 Avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF – Bonus Territoire pour le financement des formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (Bafa) ou de Directeur (Bafd) (délibération n°2022-116)
- III.3 Convention d'objectifs et de moyens pour un projet pédagogique partagé avec la SRAAB – annexe financière 2022 (délibération n°2022-117)
- III.4 Convention d'accueil d'un artiste en résidence pour le projet Bande-Dessinée avec l'illustratrice Sylvie EDER (délibération n°2022-118)
- IV. Transfert du Multi-Accueil « 1, 2, 3 Soleil » de Sarre-Union et du Relai Petite Enfance (RPE) à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE »
  - IV.1 Désignation d'un délégué supplémentaires auprès de la SPL « AB ENFANCE » (délibération n°2022-119)
  - IV.2 Convention de gestion et d'exploitation des quatre établissements d'accueil des jeunes d'enfants et du Relai Petite Enfance d'Alsace Bossue (délibération n°2022-120)
  - IV.3 Conventions de mise à disposition de personnels en 2022 pour le RPE d'Alsace Bossue (délibération n°2022-121)

##### V. Commande publique

- V.1 Sollicitation des Fournisseurs d'électricité du Groupement de commande de l'Alsace Bossue - 2<sup>ème</sup> marché subséquent : lot n°2 « Electricité 3-32kVA » (délibération n°2022-122)
- V.2 Marché de travaux d'automatisation des services et de réaménagement partiel de la halte fluviale de Harskirchen (délibération n°2022-123)
- V.3 Marché d'exploitation de la déchèterie de Thal-Drulingen (délibération n°2022-124)

##### VI. Patrimoine communautaire

- VI.1 Projet d'extension de la société GRAPHIDECOR et cession foncière (délibération n°2022-125)

VII. Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs

VII.1 Remplacement d'un délégué de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (pour la commune d'Harskirchen) auprès du SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau – GEMAPI » (délibération n°2022-126)

VIII. Finances communautaires

VIII.1 Décision modificative n°2 aux budgets 2022 (délibération n°2022-127)

IX. Personnel communautaire

IX.1 Approbation du plan de formation 2023-2025 de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (délibération n°2022-128)

X. Divers

\*\*\*\*\*

*Le Président ouvre la séance à 19h30 et souhaite la bienvenue aux délégués présents à cette réunion.*

## **I. Communications**

### **I.1 Informations diverses**

#### **• Schéma Directeur des pistes cyclables : concertation communale et Grand Public sur leurs pratiques et leurs besoins**

Le bureau d'Etudes RIBBI ET ASSOCIES accompagne la Communauté de Communes dans la définition d'un schéma directeur des pistes cyclables. Une phase de reconnaissance de terrain de trois jours a permis de faire une analyse fine de l'existant. Ce diagnostic territorial doit être confronté aux attentes des élus et des usagers. Des enquêtes en ligne ont été diffusées. Nous invitons les représentants des commune-membres à compléter ce questionnaire avant le 24 décembre.

#### **• Vente produits locaux – Panier de Noël de l'Office de Tourisme**

L'Office de Tourisme d'Alsace Bossue gère une boutique ayant pour objectif de contribuer à la vente de produits élaborés sur le territoire. Comme à l'accoutumée, il propose la confection de paniers garnis pour Noël. Les communes intéressées par la commande et l'achat de plusieurs paniers sont invitées à prendre contact avec l'Office de Tourisme avant le 07 décembre.

### **I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation**

Le Président informe le Conseil des dernières décisions prises par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, depuis la dernière séance du 26 octobre, à savoir :

- **Décision n°2022/12 en date du 18 novembre 2022** : Convention d'occupation précaire au profit de la société RABAUD dans l'Hôtel d'Entreprises de THAL-DRULINGEN (67320).

Conformément à la délibération n°20-75 en date du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas douze ans, il est décidé de signer au profit de la société RABAUD la convention d'occupation précaire pour la location de l'atelier P1 et de son bureau BP1 pour une durée d'un an renouvelable à compter du 15 décembre 2022.

Vu les tarifs de location en vigueur au sein de l'Hôtel d'Entreprises et de la révision annuelle, le loyer mensuel pour la première année (réduction déduite de 30 %) sera de 840€ HT. Les montants des loyers seront majorés de la TVA au taux légal en vigueur.

- **Décision n°2022/13 en date du 18 novembre 2022** : Travaux de rétablissement d'un chemin d'accès au surpresseur d'eau potable sur la Plateforme Départementale d'Activités (PDFA) de THAL-DRULINGEN (67320).

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est gestionnaire de la Plateforme Départementale d'Activités (PDFA) de Thal-Drulingen (67320). Dans le cadre des travaux d'extension de la menuiserie HUNSINGER, il convenait de rétablir, dans les plus brefs délais, le chemin d'accès utilisé par le Syndicat des Eaux pour la maintenance du surpresseur sur le réseau d'eau potable et de créer un fossé d'écoulement des eaux de ruissellement.

Conformément à la délibération n°DCC20-75 du 30 septembre 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords - cadres, de travaux, y compris les avenants aux dits marchés, sous la réserve de l'existence des crédits nécessaires, il est décidé de confier à l'entreprise GCM de Bouxwiller des travaux de VRD visant à rétablir ce chemin d'accès au surpresseur pour un montant de 19.471,50 € HT, soit 23.365,80 € TTC.

## **II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°7 en date du 26 octobre 2022**

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Communautaire n°7 en date du 26 octobre 2022, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre.

### III. Contrats et conventions

#### **III.1 Avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF – Bonus Territoire pour le pilotage du projet de territoire CTG et la coordination Petite Enfance (délibération n°2022-115)**

Le Président rappelle que, le 20 juillet 2022, le Conseil Communautaire a approuvé les termes de l'avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG), signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin le 22 mai 2019.

Cet avenant permet la mise en place de « Bonus Territoire CTG », issus de la réforme des financements apportés par la Caisse d'Allocations Familiales, et qui sont attribués aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la CAF d'une Convention Territoriale Globale.

Ce dispositif de « Bonus Territoire CTG » est également élargi au pilotage du projet de Territoire (CTG) par l'intermédiaire de l'embauche d'une chargée de coopération CTG et le renforcement de la coordination Petite Enfance, en lien avec la SPL « AB ENFANCE ».

Dans ce cadre de cette coordination, la Communauté de Communes s'engage à :

- Déployer le poste de coordination sur l'animation de la démarche CTG ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi cible « chargé de coopération CTG » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Outre les engagements respectifs de chacun des signataires, la convention précise les modalités de calcul du « Bonus Territoire CTG » par la CAF :

<i>Nombre ETP pris en compte par la CAF plafonné à l'existant dans le précédent CEJ</i>	X	<i>Montant forfaitaire/ETP déjà soutenu</i>	+	<i>Nombre de nouveaux ETP soutenus par la CAF</i>	X	<i>Barème nouvel ETP Chargé de coopération CTG</i>
---	---	---	---	---	---	--

Le nombre d'ETP soutenu dans ce nouveau cadre est fixé à 1,5 ETP, financé par la CAF à hauteur de 27.172,88 €/ETP soit 40.759,32 € de subvention globale.

La durée du présent avenant est d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE l'avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF portant sur le pilotage du projet de territoire CTG et la coordination Petite Enfance, selon les termes décrits ci-dessus ;
- CHARGE le Président de signer cet avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

#### **III.2 Avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF – Bonus Territoire pour le financement des formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (Bafa) ou de Directeur (Bafd) (délibération n°2022-116)**

Le Président rappelle que, le 20 juillet 2022, le Conseil Communautaire a approuvé les termes de l'avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG), signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin le 22 mai 2019.

Cet avenant permet la mise en place de « Bonus Territoire CTG », issus de la réforme des financements apportés par la Caisse d'Allocations Familiales, et qui sont attribués aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la CAF d'une Convention Territoriale Globale.

Ce dispositif de « Bonus Territoire CTG » est également élargi au soutien des formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et aux fonctions de directeur (Bafd) de séjours de vacances. Outre les engagements respectifs de chacun des signataires, la convention précise les modalités de calcul du soutien aux formations Bafa/Bafd.

<i>Nombre de sessions/stagiaires soutenus par la collectivité, plafonné à l'existant</i>	X	<i>Montant forfaitaire/session soutenue</i>
--	---	---

Le nombre de session de formation soutenue en Alsace Bossue (par année) est fixé à trois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE l'avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF portant sur le financement des formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (Bafa) ou de Directeur (Bafd) de séjours de vacances, selon les termes décrits ci-dessus ;

- CHARGE le Président de signer cet avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.3 Convention d'objectifs et de moyens pour un projet pédagogique partagé avec la SRAAB – annexe financière 2022 (délibération n°2022-117)**

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Société de Recherche Archéologique d'Alsace Bossue (SRAAB) est un partenaire essentiel de la nouvelle offre culturelle et scientifique qui a été développée au musée « La Villa » et sur le site de fouilles archéologiques du Gurtelbach à Dehlingen.

Afin d'accompagner les projets de fouilles archéologiques sur le site du Gurtelbach, et plus particulièrement l'accompagnement pédagogique global et l'entretien des espaces pédagogiques du jardin expérimental et des vestiges, le Président propose d'allouer une subvention d'un montant de 750 € à la SRAAB au titre de l'année 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens pour un projet pédagogique partagé avec la SRAAB, selon les termes décrits ci-dessus, et notamment son annexe financière 2022 ;

- DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 750 € à la SRAAB au titre de l'année 2022 ;

- CHARGE le Président de signer cette convention avec la SRAAB ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.4 Convention d'accueil d'un artiste en résidence pour le projet Bande-Dessinée avec l'illustratrice Sylvie EDER (délibération n°2022-118)**

Le Président rappelle que le Projet Culturel de Territoire (PCT), conçu de façon conjointe entre les élus et les partenaires, a pour objectif de rapprocher toute pratique artistique de notre territoire rural. La résidence d'artiste constitue une forme de création participative très aboutie, au plus près du terrain.

Le jeune public, notamment les lycéens, est un public particulièrement ciblé par les actions culturelles de la Communauté de Communes.

Dans cet objectif, le groupe de travail « Culture », accompagné par le personnel éducatif du Lycée de Sarre-Union, a conçu un appel à projet auprès des auteurs de bandes dessinées ayant un double objectif :

- Piloter un projet de création artistique au sein du lycée Georges IMBERT de Sarre Union, et plus particulièrement au sein d'une section professionnelle, autour de la conception d'une illustration voire d'une bande dessinée ;
- Créer une bande dessinée en Alsace Bossue articulée autour de la thématique de « Grandir à la campagne, et si j'y restais » tout en découvrant notre territoire.

Un jury constitué de représentants de la Communauté de Communes, du lycée Georges IMBERT et de la Bibliothèque d'Alsace, a étudié plusieurs candidatures. Celle de l'illustratrice Sylvie EDER a été retenue.

L'ensemble des engagements entre l'artiste et la Communauté de Communes est précisé dans une convention cadre. Outre des considérations administratives, celle-ci précise :

- Le montant alloué au projet (frais artistiques, d'hébergements, d'édition, d'impression et de matériels) : 10 000 € ;
- Le temps de travail dévolu à la création de la bande dessinée : trente jours sur six semaines ;
- Le temps de travail dévolu à la projet éducatif avec le lycée : deux semaines, soit douze jours.

Ce projet s'inscrit également dans le partenariat entre la Collectivité Européenne d'Alsace via le Plan « Rebond » (délibération 2022-51) et la Communauté de Communes. Ce partenariat se traduit notamment par un cofinancement de 3.307 €. La Région Grand Est participe également financièrement à ce projet à hauteur de 3.462 €. La contribution financière restant à charge de la Communauté de Communes s'élève à 3.231 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention d'accueil d'artiste en résidence pour le projet Bande-Dessinée avec l'illustratrice Sylvie EDER, selon les termes décrits ci-dessus ;

- SOLLICITE, pour ce projet de résidence artistique, le soutien financier de la CeA au titre du plan « Rebond » pour un montant de 3.307 € et le soutien financier de la Région Grand Est pour un montant de 3.462 € ;
- CHARGE le Président de signer cette convention la convention d'accueil d'artiste en résidence ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

#### **IV. Transfert du Multi-Accueil « 1, 2, 3 Soleil » de Sarre-Union et du Relai Petite Enfance (RPE) à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE »**

##### **IV.1 Désignation d'un délégué supplémentaires auprès de la SPL « AB ENFANCE » (délibération n°2022-119)**

Le Président rappelle à l'Assemblée que le Conseil Communautaire, dans sa séance du 26 octobre 2022, a décidé de transférer la gestion du Multi-Accueil « 1,2,3 Soleil » de Sarre-Union à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE » et a approuvé la modification des statuts de la SPL afin d'intégrer la commune de Sarre-Union au capital social de la société « AB ENFANCE » dont la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est l'actionnaire majoritaire. Cette intégration implique également une modification du nombre de sièges au conseil d'administration de la SPL qui passera de sept à neuf et de réserver ces sièges à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (1 siège supplémentaire) et à la commune de Sarre-Union (1 siège).

Il convient dorénavant de désigner l' élu supplémentaire représentant la Communauté de Communes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la société SPL « AB ENFANCE ». Cet élu siègera également au Comité Technique mis en place au titre du contrôle analogue de la SPL exercé par les collectivités qui en sont administrateurs et actionnaires.

Le Conseil Communautaire ;

Considérant les nouveaux statuts de la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE » approuvés par son Conseil d'Administration, le 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation mais que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret ;

- DESIGNE le délégué suivant représentant la Communauté de Communes au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Comité Technique de la société SPL « AB ENFANCE ».

Titre	Prénom	Nom
M.	Christophe	JUNG

##### **IV.2 Convention de gestion et d'exploitation des quatre établissements d'accueil des jeunes d'enfants et du Relai Petite Enfance d'Alsace Bossue (délibération n°2022-120)**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes d'Alsace Bossue détient la compétence facultative d'accueil des jeunes enfants (0-3 ans). Depuis septembre 2013, la Communauté de Communes a confié la gestion des multi-accueils de Drulingen, Diemeringen et Rauwiller à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE ». Il s'agit d'une délégation de service public qualifiée de « In House ».

La SPL « AB ENFANCE » est une structure juridique sous forme de société anonyme dont le capital est détenu exclusivement par des collectivités publiques, dont les actionnaires sont la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ainsi que toutes les communes où est implantée une structure. Les communes actionnaires disposent également d'un siège au conseil d'administration de la société.

Dans la perspective de créer un acteur global de proximité et dans un objectif de mettre en cohérence l'offre des modes de garde sur le territoire de l'Alsace Bossue, la Communauté de Communes a décidé de transférer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la gestion du Multi-Accueil « 1,2,3 Soleil » de Sarre-Union ainsi que le Relai Petite Enfance (RPE) d'Alsace Bossue à la SPL « AB ENFANCE », services actuellement gérés en régie direct.

Dans sa séance du 26 octobre 2022, (délibération n°DCC22-106), la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a approuvé le transfert du personnel communautaire affecté au multi-accueil de Sarre-Union (huit agents titulaires et

quatre agents contractuels) ainsi qu'au RPE d'Alsace Bossue (un agent titulaire). Ce transfert de personnel communautaire vers la SPL « AB ENFANCE » a reçu l'avis favorable du Comité Technique du CDG67 en date du 20 septembre 2022.

Il convient par la présente délibération d'entériner le transfert du multi-accueil « 1,2,3 Soleil » de Sarre-Union et du Relai Petite Enfance (RPE) d'Alsace Bossue à la SPL « AB ENFANCE », d'approuver l'extension de la délégation de service public confiée à la SPL aux quatre structures d'accueil du territoire et au RPE, et enfin d'approuver les termes de la convention de gestion et d'exploitation des quatre multi-accueils et du RPE avec la SPL.

La nouvelle convention de gestion et d'exploitation des quatre multi-accueils et du RPE annulera et remplacera la convention de délégation de service public initiale datée du 09 juillet 2013 et son avenant du 06 avril 2015, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette convention, annexée à la présente délibération, précise les conditions générales de fonctionnement de ce service délégué. Les principales dispositions en sont rappelées ci-dessous.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes confie au délégataire, la SPL « AB ENFANCE », l'exploitation des quatre multi-accueils et du RPE de l'Alsace Bossue.

#### **Article 2 : Durée**

La durée de la convention est de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2027.

#### **Article 3 : Contenu**

Il est précisé l'ensemble des annexes à la présente convention, à savoir :

- Les projets d'établissement de chaque multi-accueil (annexe 1)
- Le règlement de fonctionnement des structures (annexe 2)
- Prix plafonds et montants des prestations de service CAF 2022 (annexe 3)
- Annexe financière annuelle 2023 (annexe 4)
- Les listes des personnels affectées à chaque service (annexe 5)
- L'organigramme de la SPL (annexe 6)
- le projet de fonctionnement du RPE (annexe 7)
- Le tableau des surfaces des locaux affectés à l'exploitation (annexe 8)
- L'inventaire du mobilier mis à disposition par le délégant (annexe 9)
- La matrice des différents rapports à compléter (annexe 10)

#### **Article 4 : Caractéristiques du service à assurer**

Cet article précise la consistance du service, les principales modalités de fonctionnement et d'exploitation du service d'accueil des jeunes enfants et du RPE, ainsi que les rapports avec les usagers.

#### **Article 5 : Rôles et prérogatives du délégant**

La Communauté de Communes, en tant que délégant, définit en lien avec la CAF la politique générale de la Petite Enfance sur le territoire communautaire, assure les investissements dans les structures d'accueil, verse au délégataire une contribution financière annuelle permettant à ce dernier de compenser les obligations de service public et veille à la bonne exécution des services effectués par le délégataire.

#### **Article 6 : Nature des biens mis à disposition**

La Communauté de Communes, en tant que délégant, met à disposition de l'exploitant, pour l'exécution de sa mission, les quatre structures d'accueil de Drulingen, Sarre-Union, Rauwiller et Diemeringen, à savoir les bâtiments (moyennant une redevance d'occupation annuelle) et leur mobilier (selon inventaire). Le délégataire est tenu de fournir les autres biens et équipements nécessaires au service (fournitures de bureau, matériels informatiques, ...).

Cet article précise la nature des travaux et les services de maintenance assurés par le délégant, le délégataire prenant à sa charge les travaux courants des bâtiments, selon les dispositions du Code civil.

Le délégataire rembourse au délégant les charges payées (fluides, impôts et taxes) selon décompte.

#### **Article 7 : Moyens humains**

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public. Il remplit les fonctions et responsabilités d'employeur dans le respect des dispositions du Code du travail et des conventions collectives. Dans le cadre du transfert du multi-accueil de Sarre-Union et du RPE, la SPL reprend le personnel qui y exerçait auparavant.

### **Article 8 : Autorisations à la charge du délégataire**

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service et fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires au bon fonctionnement du service et à l'utilisation des lieux.

### **Article 9 : Cession**

Toute cession totale ou partielle de la présente convention à un tiers devra être dûment agréée au préalable par le délégant.

### **Article 10 : Rémunération du délégataire**

Le délégataire perçoit directement la redevance versée par les usagers en fonction du barème de la CAF. Le délégataire perçoit également les prestations de services versées par la CAF, la MSA ou par d'autres financeurs.

### **Article 11 : Contribution de la CCAB**

Le délégant, eu égard aux contraintes du service public imposées au délégataire, verse à ce dernier une contribution financière fixée chaque année dans une annexe financière annuelle. L'annexe financière annuelle 2023 est jointe à la présente délibération.

### **Article 12 : Modalités de règlement**

Les contributions annuelles font l'objet de versements mensuels effectués par la Communauté de Communes à raison d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel arrêté chaque année sur la base du budget prévisionnel, avec régularisation en plus ou en moins après transmission des documents requis par le délégataire (projet de comptes annuels, rapports d'activités, bilans financiers), et ce au plus tard pour le 31 mai de l'année N+1.

Pour les mois de janvier à mai (au plus tard) de l'année N+1, le versement mensuel effectué par la CCAB se poursuivra au même montant que celui de l'année N, avec application de la régularisation en plus ou moins incluant les mois échus, après la délibération de la CCAB sur le montant prévisionnel annuel, et au plus tard pour le 31 mai de l'année N+1.

### **Article 13 : Circonstances imprévisibles**

Si des circonstances imprévisibles et indépendantes des parties signataires, devaient amener à des modifications de la convention, les parties rechercheront un accord visant à compenser les effets de ces circonstances sur les activités du délégataire liées à la présente convention, avec une éventuelle révision de la contribution forfaitaire. En tout état de cause, l'avenant qui serait signé ne pourra bouleverser de manière pérenne l'économie générale de la convention

### **Article 14 : Comptabilité**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques d'exécution de la présente convention, le délégataire produit au délégant chaque année, pour le 15 avril au plus tard, un rapport annuel conforme aux dispositions des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service public.

Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

Le délégataire devra en particulier, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs causes de révision des conditions financières de l'exploitation sont remplies. La non production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle.

Le délégant a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'article 14.5.

Ce rapport annuel comprend :

- Les données comptables suivantes :
  - a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
  - b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
  - c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
  - d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
  - e) Un état du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
  - f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

- L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article R3131-3-23 du Code de la commande publique comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. A ce titre le délégataire remplira chaque année la matrice financière (annexe 10). Il reprendra les indicateurs donnés aux autres financeurs, notamment la CAF.
- L'annexe mentionnée à l'article R3131-4-2 du Code de la commande publique qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Un budget prévisionnel est établi par le délégataire au plus au 31 mars de l'exercice en cours. Il retrace notamment l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles. Il est communiqué pour information et observations au délégant.

Le délégant a le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire. A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels du délégant sont garantis.

#### **Article 15 : Clause de réexamen et modification du contrat**

Un réexamen du contrat est notamment prévu dans les cas suivants.

Une augmentation ou une diminution de la capacité des services (en nombre d'enfants), des horaires et jours des services pourra être proposée par le délégataire, justifications de fréquentation ou de demandes d'inscription à l'appui. Le délégant pourra également demander une telle augmentation ou diminution. Les conditions de ce développement ou de cette réduction, en termes de moyens à mobiliser, feront l'objet d'un avenant au contrat initial.

Il en sera de même pour les éventuelles modifications tarifaires.

Le délégant et le délégataire conviennent de se rencontrer avant le 15 mars de chaque année du contrat afin de procéder à l'examen des comptes de l'année précédente qui seront remis pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard.

Afin de rechercher un équilibre financier du contrat et dans l'hypothèse où l'examen des comptes de l'activité petite enfance laisse apparaître un excédent, le montant de celui-ci sera pris en compte pour ajuster le montant de la contribution à verser, en raison des contraintes de service public, par le délégant pour chaque activité.

Les modifications apportées au contrat initial ne sauraient entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, en faveur de l'une ou l'autre des parties. L'avenant qui sera conclu pour prendre en compte les modifications, le cas échéant, devra rétablir l'équilibre financier du contrat.

#### **Article 16 : Responsabilité et assurance**

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du délégataire.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis de ses préposés, des usagers, des tiers et de la Communauté de Communes, de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. A ce titre, le délégataire conclut les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation... Les bâtiments seront assurés en dommages aux biens par le propriétaire.

#### **Article 17 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le délégant peut mettre fin de façon anticipée au contrat pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé réception, et après avoir mis le délégataire en mesure de présenter ses observations. Le contrat prend fin dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée par le délégataire.

Dans ce cas, le délégataire sera indemnisé de l'intégralité du préjudice subi, à savoir d'une part des bénéfices qu'il aurait tirés de la convention si celle-ci s'était poursuivie jusqu'à son terme et d'autre part, de la valeur non amortie des investissements qu'il aura réalisés durant l'exécution de la convention, ainsi que de toutes charges et tous préjudices consécutifs à la résiliation.

#### **Article 18 : Résiliation en cas de redressement ou de liquidation judiciaire**

La présente convention sera également résiliée de plein droit sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité en cas de jugement de redressement judiciaire (sauf si l'administrateur judiciaire demande la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement) ou en cas de liquidation judiciaire.

#### **Article 19 : Sanctions pécuniaires**

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités pourront lui être infligées par le délégant...



#### **Article 20 : Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du délégant, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, ou de retard imputable au délégant, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bon, aux frais du délégataire...

#### **Article 21 : Mesures d'urgence**

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le délégant peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages ou retard imputable au délégant.

#### **Article 22 : Sanctions résolutoires**

Le délégant peut de plein droit mettre fin à la présente convention en cas de faute grave et répétée du délégataire dans l'exécution de la convention, malgré une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire, restée infructueuse dans le délai d'un mois à compter de sa réception...

Il en est de même en cas d'interruption de l'exploitation totale ou partielle pendant plus d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire, sauf accord préalable du délégant ou force majeure. Dans ces deux cas, le délégataire n'a droit à aucune indemnisation.

En outre, la présente délégation sera résiliée de plein droit, sans indemnités ni mise en demeure préalable :

- en cas de dissolution de la personne morale titulaire de la convention,
- en cas de cession non régulièrement autorisée de la convention à un tiers,
- en cas de fraude ou de malversation de la part du délégataire.

La résiliation prononcée en vertu des stipulations du présent article est exercée sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être intentées par le délégant.

#### **Article 23 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents dont dépend le territoire de l'Alsace Bossue. Pour tous les différends résultant de la présente convention, y compris tout litige relatif à sa validité, les parties conviennent dans un premier temps de se rapprocher aux fins de conciliation.

#### **Article 24 : Continuité du service**

Pendant l'année qui précède l'expiration de la présente convention, le délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant autant que possible la gêne ainsi occasionnée au délégataire.

#### **Article 26 : Biens de retour**

Six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties arrêtent et estiment après expertise indépendante des parties si nécessaire les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration de la convention.

Le délégant n'est tenu de verser aucune indemnité d'aucune sorte au délégataire lors du retour des biens et équipements d'exploitation qui font partie intégrante du service.

Les installations financées par le délégataire, après accord exprès et préalable du délégant, en dehors des obligations de la présente convention et faisant partie intégrante de l'affermage seront remises au délégant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la partie non amortie des investissements réalisés. Cette indemnité sera payée au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'accord des deux parties sur la valeur résiduelle des biens concernés.

Toutefois, si le délégataire a financé les installations visées à l'alinéa précédent sans l'accord exprès et préalable du délégant, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité.

#### **Article 27 : Biens de reprises**

Le délégant pourra reprendre, contre indemnité, les biens utiles à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire et ne faisant pas partie intégrante du contrat. Il aura notamment la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur des biens sera fixée à l'amiable, ou à défaut à dire d'expert, et payée dans les 30 jours suivant la production du rapport de l'expert.

Tous les autres biens, non visés aux alinéas précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par le délégant après accord des parties...

### **Article 28 : Reprise des contrats de travail**

En cas de cessation des effets de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le délégant s'engage, conformément à l'article L 1224-12 du Code du travail, à reprendre, ou à faire reprendre par un nouvel exploitant, l'ensemble du personnel lié au délégataire par un contrat de travail et affecté exclusivement à l'exploitation du service public délégué.

### **Article 29 : Reprise des autres contrats et engagement du délégataire**

En cas de cessation des effets de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le délégant s'engage à reprendre, ou à faire reprendre par un nouvel exploitant, les contrats et engagements en cours conclus par le délégataire pour les besoins du service, dès lors qu'ils auraient pu être conclus par le délégant sans le respect d'une procédure particulière qui ne s'impose pas au délégataire. Sont notamment concernés les contrats conclus avec les usagers.

Le Conseil Communautaire ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code du commerce ;

Vu la convention de délégation de service public signée entre la Communauté de Communes et la SPL « AB ENFANCE » datée du 09 juillet 2013 et son avenant du 06 avril 2015 ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de la SPL « AB ENFANCE » du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG67 en date du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC22-106 en date du 26 octobre 2022 approuvant le transfert de personnel du Multi-Accueil de Sarre-Union et de l'agent du RPE d'Alsace Bossue à la Société Publique Locale « AB ENFANCE » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC22-107 en date du 26 octobre 2022 approuvant la modification des statuts de la Société Publique Locale « AB ENFANCE » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC22-107 en date du 26 octobre 2022 approuvant la convention fixant les modalités du contrôle analogue de la Société Publique Locale « AB ENFANCE » par les personnes publiques qui en sont membres ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- ENTERINE le transfert du multi-accueil « 1,2,3 Soleil » de Sarre-Union et du Relai Petite Enfance (RPE) d'Alsace Bossue à la SPL « AB ENFANCE » au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- APPROUVE l'extension de la délégation de service public confiée à la SPL « AB ENFANCE » le 09 juillet 2013 et le 06 avril 2015 pour les trois multi-accueils de Drulingen, Diemeringen et Rauwiller, au multi-accueil de Sarre-Union à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- APPROUVE l'extension de la délégation de service public confiée à la SPL « AB ENFANCE » le 09 juillet 2013 et le 06 avril 2015 au Relai Petite Enfance (RPE) d'Alsace Bossue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- APPROUVE la convention de gestion et d'exploitation déléguée des quatre multi-accueils et du RPE d'Alsace Bossue à la SPL « AB ENFANCE » avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, annexée à la présente délibération ;

- PRECISE que cette nouvelle convention de gestion et d'exploitation déléguée annulera et remplacera la convention de délégation de service public initiale datée du 09 juillet 2013 et son avenant du 06 avril 2015 ;

- APPROUVE l'annexe financière annuelle 2023 de cette convention de gestion et d'exploitation, jointe à la présente délibération ;

- CHARGE le Président de signer cette convention de gestion et d'exploitation déléguée avec la SPL « AB ENFANCE », ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **IV.3 Conventions de mise à disposition de personnels en 2022 pour le RPE d'Alsace Bossue (délibération n°2022-121)**

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue gère le Relai Petite Enfance (RPE), ex-Relai Assistantes Maternelles (RAM), en régie directe depuis sa création. Suite au départ de l'animatrice en charge du projet, la collectivité a décidé

d'affecter Mme Delphine JONCKEERE, actuellement mis à disposition de la SPL, au poste de responsable du RPE pour une quotité de travail de 0,8 ETP, soit 28 heures hebdomadaires.

Le rôle du responsable du RPE s'inscrit dans l'objectif de la Caisse nationale des allocations familiales d'améliorer l'information et l'accompagnement des familles sur l'ensemble des modes d'accueil ainsi que la qualité et la professionnalisation de l'accueil individuel.

La mise à disposition de cet agent par la SPL s'est opérée pour une durée limitée dans le temps soit du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 août 2022, Mme JONCKEERE ayant réintégré la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la Communauté de Communes remboursera à la SPL « AB Enfance » l'ensemble des rémunérations et frais de l'agent. A ce jour la rémunération correspond à 609 points de pesée de la convention collective SNAECSO soit 2.273,60 € brut (valeur du point au 1<sup>er</sup> août 2022) à laquelle s'ajoute 54,56 € de RIS mensuelle (rémunération individuelle supplémentaire), ainsi que l'ensemble des cotisations sociales et fiscales.

De même, afin de renforcer l'équipe du RPE d'Alsace Bossue, la SPL « AB ENFANCE » a mis à disposition de la Communauté de Communes un second agent, Mme Geneviève SCHMIDT, pour occuper temps partiel au poste d'animation du relai, pour une quotité de travail de 0,2 ETP, soit 7 heures hebdomadaires. La mission de cet agent est prévue pour une durée limitée dans le temps soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Le rôle d'animateur de RPE s'inscrit dans l'objectif de la Caisse nationale des allocations familiales d'améliorer l'information et l'accompagnement des familles sur l'ensemble des modes d'accueil ainsi que la qualité et la professionnalisation de l'accueil individuel.

Dans le cadre de cette seconde mise à disposition, la Communauté de Communes remboursera à la SPL « AB Enfance » l'ensemble des rémunérations et frais de l'agent. A ce jour la rémunération correspond à 491 points de pesée de la convention collective SNAECSO soit 458.26 € brut (valeur du point au 1<sup>er</sup> août 2022) à laquelle s'ajoutent 13.75 € de RIS mensuelle (rémunération individuelle supplémentaire) et la prime d'ancienneté 1.60 € ainsi que l'ensemble des cotisations sociales et fiscales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de la SPL « AB ENFANCE' » auprès de la Communauté de Communes pour exercer les fonctions de responsable du RPE d'Alsace Bossue à hauteur de 0,8 ETP pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2022, selon les termes décrits ci-dessus ;
- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de la SPL « AB ENFANCE' » auprès de la Communauté de Communes pour exercer les fonctions d'animatrice au RPE d'Alsace Bossue à hauteur de 0,2 ETP pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022, selon les termes décrits ci-dessus ;
- CHARGE le Président de rembourser à la SPL « AB ENFANCE » l'ensemble des rémunérations et frais de ces deux agents durant la période concernée ;
- CHARGE le Président de signer ces deux conventions de mise à disposition avec la SPL « AB ENFANCE » ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

## **V. Commande publique**

### **V.1 Sollicitation des Fournisseurs d'électricité du Groupement de commande de l'Alsace Bossue - 2<sup>ème</sup> marché subséquent : lot n°2 « Electricité 3-32KvA » (délibération n°2022-122)**

Le Président rappelle aux conseillers communautaires qu'en date du 16 octobre 2019, l'accord cadre de fournitures d'électricité et de gaz naturel a été attribué à différents prestataires d'énergie. Cet accord-cadre est réparti en 4 lots :

- Lot n°1 : Electricité HTA et BT > 36 KVa,
- Lot n°2 : Electricité BT < 36 KVa TRV,
- Lot n°3 : Electricité « Eclairage Public »,
- Lot n°4 : Gaz Naturel T2/T3.

Le lot n°2 arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une consultation des attributaires a été effectuée le 9 novembre pour la fourniture des PDLs non éligibles au Tarif Réglementés en Vigueur (TRV).

Seule la société TOTAL ENERGIE a déposé une offre avant la date limite de remise des offres, fixée au 18 novembre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes, missionnée par l'accord cadre, a analysé cette offre.

Dans le cadre de son offre, TOTAL ENERGIE propose un coût du MWh de 563,53€ TTC, comprenant l'ensemble des parts du coût de l'électricité excepté l'écrêtement. Pour information, le prix du Mwh sur le dernier marché de l'accord-cadre précédant, dont TOTAL ENERGIE était le fournisseur, s'élevait à 150,20 € TTC/Mwh.

Eu égard au contexte de dérèglement du marché de l'énergie, les élus de Commission d'Appel d'Offres ont jugé cette offre raisonnable et ont décidé d'attribuer le 2<sup>ème</sup> marché subséquent du Lot n°2 « Sites HTA et BT> 36 KVa » à la société TOTAL ENERGIE.

Le Conseil Communautaire ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°DCC20-75 du 30 septembre 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords - cadres, de travaux, y compris les avenants aux dits marchés, sous la réserve de l'existence des crédits nécessaires ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- PREND ACTE de l'attribution du 2<sup>ème</sup> marché subséquent du lot n°2 « Sites HTA et BT> 36 KVa » de l'accord cadre pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité du groupement de commandes à la société TOTAL ENERGIE.

## **V.2 Marché de travaux d'automatisation des services et de réaménagement partiel de la halte fluviale de Harskirchen (délibération n°2022-123)**

Le Président rappelle que par délibération n°DCC21-122 du 10 novembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le projet d'aménagement et d'automatisation de la halte fluviale d'Harskirchen.

Une consultation a été engagée le 26 septembre 2022. Les deux entreprises suivantes ont formulé une offre réputée complète et remise avant la date limite de réception :

- L'entreprise EST RESEAUX, basée à Phalsbourg,
- L'entreprise SOBECA, basée à Imbsheim qui est également spécialisée dans les travaux de génie civil.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 18 novembre 2022, ont étudié les offres au regard des critères de notation précisés dans le règlement de la consultation.

Le tableau ci-après résume la notation attribuée à chaque offre :

	<b>EST RESEAUX</b>	<b>SOBECA</b>
<b>TOTAL Prix</b>	<b>40/40</b>	<b>36,8/40</b>
Méthodologie et qualité des matériaux	28/30	29/30
Moyens humains et matériels	18/20	18/20
Délais d'exécution	10/10	10/10
<b>TOTAL Technique</b>	<b>51/60</b>	<b>50/60</b>
<b>TOTAL Final</b>	<b>96/100</b>	<b>93,8/100</b>

Il résulte de cette analyse que l'offre formulée par l'entreprise « EST RESEAUX » se classe en première position.

Au vu du classement établi, la Commission d'Appel d'Offres a fait le choix d'attribuer le marché « Travaux d'automatisation des services et du réaménagement partiel de la halte fluviale de Harskirchen » à l'entreprise EST RESEAUX pour un montant de 103.944,80€ HT.

Le Conseil Communautaire ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°DCC20-75 du 30 septembre 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

l'exécution et le règlement des marchés et accords - cadres, de travaux, y compris les avenants aux dits marchés, sous la réserve de l'existence des crédits nécessaires ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- PREND ACTE de l'attribution du marché de travaux d'automatisation des services et de réaménagement partiel de la halte fluviale de Harskirchen à l'entreprise EST RESEAUX pour un montant de 103.944,80€ HT.

#### **IV.2 Marché d'exploitation de la déchèterie de Thal-Drulingen (délibération n°2022-124)**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes exploite en régie la déchèterie intercommunale de Thal-Drulingen. Le gardiennage, la gestion de l'évacuation et du traitement des déchets collectés ainsi que l'entretien de la déchèterie sont donc assurés par la collectivité.

Pour assurer son fonctionnement, il est nécessaire de faire appel à des prestataires professionnels sur certains segments :

- La mise à disposition d'un agent en insertion professionnelle pour l'exploitation de la recyclerie ;
- Location et transport des bennes de tout venant ;
- Location et transport des bennes de bois ;
- Location et transport des bennes de déchets verts ;
- Location et transport des bennes de cartons ;
- Location de la benne, transport et valorisation des métaux ;
- Location de la benne, transport et traitement des gravats ;
- Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets ménagers spéciaux, hors ECODDS ;
- Mise à disposition de contenants, transport et valorisation des batteries.

Il convient de noter que le traitement du tout-venant, du bois, des déchets verts et des cartons est assuré par le SYDEME. Les contrats avec les différents prestataires arrivent à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un appel d'offres ouvert a donc été engagé le 13 octobre 2022. Le marché a fait l'objet d'une publication en date du 13 octobre 2022.

L'ensemble des plis électroniques réceptionnés le 15 novembre 2022 a été étudié par les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le 22 novembre 2022.

L'étude des offres réceptionnés est synthétisée comme suit.

##### **• Lot 1 : mise à disposition d'un agent en insertion professionnelle pour la recyclerie**

1 Offre déposée et réputée complète : ENTRAIDE EMPLOI / Drulingen.

NOM DU CANDIDAT	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	PONDERATION DU PRIX	TOTAL POINTS	CLASSEMENT
ENTRAIDE EMPLOI	40	60	100	1

##### **• Lot 2 : location et transport des bennes de tout venant**

2 Offres déposées et réputées complètes : ECO.DECHETS/ Bitche et CITRAVAL / Betting.

NOM DU CANDIDAT	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	PONDERATION DU PRIX	TOTAL POINTS	CLASSEMENT
ECO.DECHETS	40	55.5	95.5	2
CITRAVAL	39	60	99	1

##### **• Lot 3 : location et transport des bennes de bois**

2 Offres déposées et réputées complètes : ECO.DECHETS/ Bitche et CITRAVAL / Betting.

NOM DU CANDIDAT	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	PONDERATION DU PRIX	TOTAL POINTS	CLASSEMENT
ECO.DECHETS	40	42.5	82.5	2
CITRAVAL	39	60	99	1

• **Lot 4 : location et transport des bennes de déchets verts**

2 Offres déposées et réputées complètes : ECO.DECHETS/ Bitche et CITRAVAL / Betting.

NOM DU CANDIDAT	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	PONDERATION DU PRIX	TOTAL POINTS	CLASSEMENT
ECO.DECHETS	40	55	95	2
CITRAVAL	39	60	99	1

• **Lot 5 : location et transport des bennes de cartons**

2 Offres déposées et réputées complètes : ECO.DECHETS/ Bitche et CITRAVAL / Betting.

NOM DU CANDIDAT	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	PONDERATION DU PRIX	TOTAL POINTS	CLASSEMENT
ECO.DECHETS	40	42.5	82.5	2
CITRAVAL	39	60	99	1

• **Lot 6 : location de la benne, transport et valorisation des métaux**

3 Offres déposées et réputées complètes : CITRAVAL / Betting, SCHMIDT FRERES / Diemeringen et LORRAINE FERS METAUX à Valmont.

NOM DU CANDIDAT	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	PONDERATION DU PRIX	TOTAL POINTS	CLASSEMENT
CITRAVAL	40	28.5	68.5	3
SCHMIDT FRERES	40	43.5	83.5	2
LORRAINE FERS METAUX	40	60	100	1

• **Lot 7 : location de la benne, transport et valorisation des gravats**

2 Offres déposées et réputées complètes : CITRAVAL / Betting, GREBIL / Goetzenbruck.

Les offres sont économiquement inacceptables.

• **Lot 8 : mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets ménagers spéciaux, hors ECODDS**

1 Offre déposée et réputée complète : TREDI / Hombourg

NOM DU CANDIDAT	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	PONDERATION DU PRIX	TOTAL POINTS	CLASSEMENT
TREDI	40	60	100	1

• **Lot 9 : mise à disposition de contenants, transport et valorisation des batteries**

1 Offre déposée et réputée complète : LORRAINE FERS METAUX /Valmont

NOM DU CANDIDAT	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	PONDERATION DU PRIX	TOTAL POINTS	CLASSEMENT
LORRAINE FERS METAUX	40	60	100	1

La Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer les différents lots comme suit :

- l'offre d'ENTRAIDE EMPLOI pour le lot 1 : mise à disposition d'un agent en insertion professionnelle pour la recyclerie pour un tarif horaire de 18,90 € HT ;
- l'offre de CITRAVAL pour le lot 2 : location et transport des bennes de tout venant pour un montant HT de location mensuelle d'une benne à 60 €, de la rotation pour 1 benne de 150 € et de la rotation pour 2 bennes de 200 € ;
- l'offre de CITRAVAL pour le lot 3 : location et transport des bennes de bois pour un montant HT de location mensuelle d'une benne à 60 €, de la rotation pour 1 benne de 160 € et de la rotation pour 2 bennes de 200 € ;
- l'offre de CITRAVAL pour le lot 4 : location et transport des bennes de déchets verts pour un montant HT de location mensuelle d'une benne à 60 €, de la rotation pour 1 benne de 150 € et de la rotation pour 2 bennes de 200 € ;
- l'offre de CITRAVAL pour le lot 5 : location et transport des bennes de cartons pour un montant HT de location mensuelle d'une benne à 60 €, de la rotation pour 1 benne de 160 € et de la rotation pour 2 bennes de 200 € ;

- l'offre de LORRAINE FERS METAUX pour le lot 6 : location, transport et valorisation pour un montant de valorisation par tonne de 180 € (base : novembre 2022) ;
- l'offre de TREDI pour le lot 8 : mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets ménagers spéciaux, hors ECODDS pour un montant nul de location mensuelle d'une benne et des montants de traitement des produits pâteux de 550 €, des aérosols de 1 662 €, des emballages souillées de 639 € et des produits particuliers de 1296 € ;
- l'offre de LORRAINE FERS METAUX pour le lot 9 : mise à disposition de contenants, transport et valorisation des batteries pour un montant de valorisation par tonne de 550 € (base : novembre 2022).

Le Conseil Communautaire ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DCC20-75 du 30 septembre 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords - cadres, de travaux, y compris les avenants aux dits marchés, sous la réserve de l'existence des crédits nécessaires ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- PREND ACTE de l'attribution des lots du marché d'exploitation de la déchèterie de Thal-Drulingen.

## **VI. Patrimoine communautaire**

### **VI.1 Projet d'extension de la société GRAPHIDECOR et cession foncière (délibération n°2022-125)**

Le Président informe l'Assemblée que la société GRAPHIDECOR (GA PACKAGING), implantée sur le Parc d'Activités d'Alsace Bossue, est spécialisée dans la fabrication de cartonnages et d'emballages pour l'industrie du luxe. Cette entreprise, connaît une forte croissance suite à son rachat par le groupe des Etablissements E. TOURNEVILLE.

Dans le cadre de son développement, l'entreprise envisage une importante extension de ses bâtiments (qui passeraient de 2.757 m<sup>2</sup> à 6.833 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 4.076 m<sup>2</sup>) et également l'aménagement d'un nouveau parking pour son personnel de 62 places. Elle a également augmenté ses effectifs avec le recrutement de 40 personnes et l'embauche de 20 salariés intérimaires.



Afin de permettre l'extension du site de Thal-Drulingen, la société GRAPHIDECOR (GA PACKAGING) souhaite acquérir une emprise foncière complémentaire de 3.406,54 m<sup>2</sup> (qu'il convient d'arpenter) composée d'un terrain constructible de 2.381,10 m<sup>2</sup> et d'espaces boisés à renforcer d'une surface de 1.025,44 m<sup>2</sup>, au nord ouest de son site actuel. Cette emprise foncière complémentaire sera à extraire des emprises de voirie, sur la parcelle lieu-dit Holtzmatt, section 000 A, parcelle n°1640.

L'acquisition de cette emprise complémentaire aura un double intérêt pour l'entreprise : aménager un parking pour son personnel et accroître la surface totale de son terrain afin d'optimiser la densification des surface constructibles sur l'unité foncière.

La Communauté de Communes s'engage à viabiliser cette emprise de 3.406,54 m<sup>2</sup>, notamment en réalisant le busage du fossé de collecte des eaux pluviales (noue) vers la lagune. Les travaux nécessaires sont estimés à 27.000 € HT.

Conformément aux décisions du Conseil Communautaire, notamment la délibération n°2020-93 du 30 septembre 2020, le prix de cette cession sera de 12 € HT/m<sup>2</sup> pour les surfaces constructibles et 6 € HT/m<sup>2</sup> pour les espaces boisés classés.

Le Conseil Communautaire ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 23 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le projet d'extension de la société GRAPHIDECOR (GA PACKAGING) sur le Parc d'Activités d'Alsace Bossue ;
- APPROUVE la cession par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue d'une emprise foncière totale de 3.406,54 m<sup>2</sup> (sous réserve d'arpentage) à extraire de la parcelle lieu-dit Holtzmatt, section 000 A, parcelle n°1640 (plan en annexe), au profit de la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS E. TOURNEVILLE, ou de toute autre société que la société GA PACKAGING se réserve le droit de substituer pour la réalisation de cette acquisition ;
- PRECISE que cette emprise foncière totale de 3.406,54 m<sup>2</sup> (sous réserve d'arpentage) est composée d'un terrain constructible de 2.381,10 m<sup>2</sup> et d'espaces boisés à renforcer d'une surface de 1.025,44 m<sup>2</sup>,
- DIT que le prix de cette cession sera de 12 € HT / m<sup>2</sup> pour le terrain constructible (pour un montant de 28.573,20 € HT) et de 6 € HT / m<sup>2</sup> pour les espaces boisés à renforcer (pour un montant de 6.152,64 € HT) ;
- CHARGE le Président de faire procéder à l'arpentage de l'emprise nécessaire à cette opération au regard de l'avant-projet définitif d'implantation ;
- AUTORISE le Président à signer le compromis (le cas échéant) et l'acte notarié de vente ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **VII. Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs**

### **VII.1 Remplacement d'un délégué de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (pour la commune d'Harskirchen) auprès du SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau – GEMAPI » (délibération n°2022-126)**

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'en remplacement de M. Jean-Marc SCHMITT, il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

Le Conseil Communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-2 ;

Vu les statuts du SDEA et notamment ses articles 9, 11, 15.2 ainsi que son Annexe 2 fixant la représentation de chaque périmètre intégré à un délégué par commune, par tranche de 3.000 habitants disposant d'autant de voix que de compétences transférées ;

Considérant la proposition de désigner un délégué commun représentant les différentes compétences Petit Cycle et Grand Cycle de l'Eau à l'appui d'une concertation Commune-Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en précisant que ce délégué commun pourra être issu du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation mais que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret ;



- DESIGNER, en application de l'article 11 des Statuts du SDEA, le délégué suivant pour la compétence « Grand Cycle de l'Eau – GEMAPI » :

N°	Commune	Civilité	Prénom	Nom
1	HARSKIRCHEN	Monsieur	Benoît	BOYON

## VIII. Finances communautaires

### VIII.1 Décision modificative n°2 aux budgets 2022 (délibération n°2022-127)

Le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative n°2 au budget primitif du budget principal CCAB et au budget annexe Relais Assistantes Maternelles.

Concernant le budget principal CCAB, il s'agit dans un premier temps de transférer et d'ouvrir des crédits afin de régler les factures dans le cadre du marché relatif à la mission d'étude stratégique de revitalisation des centralités d'Alsace Bossue. A cet effet, et dans l'attente de cette présente décision modificative, des crédits de dépenses imprévues ont été utilisés.

Dans un second temps, des crédits seront rajoutés afin de pouvoir effectuer le paiement des subventions allouées au titre du Fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux ainsi que les subventions du Programme d'intérêt général « Rénov'Habitat »

Concernant le budget annexe Relais Assistantes Maternelles, des diminutions et des augmentations sont nécessaires afin de régler à la SPL AB Enfance les charges de personnel du service RPE.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la décision modificative n°2 au budget principal et au budget annexe RAM, qui se présente comme suit :

#### • Budget principal

##### - Dépenses imprévues

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

##### - Virement de crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1323 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-20422 : Privé - Bâtiments et installations	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	88 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>140 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>30 000,00 €</b>		<b>30 000,00 €</b>

● **Budget annexe Relais Assistantes Maternelles**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60611 : Eau et assainissement	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612 : Énergie - Électricité	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257 : Réceptions	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>5 650,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0,00 €	18 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 850,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 850,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 650,00 €</b>	<b>18 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 850,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>12 850,00 €</b>		<b>12 850,00 €</b>

**IX. Personnel communautaire**

**IX.1 Approbation du plan de formation 2023-2025 de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (délibération n°2022-128)**

Le Conseil Communautaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 3 novembre 2022 relatif au plan de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- ❖ Les formations statutaires obligatoires,
- ❖ Les formations facultatives selon les besoins du service et des agents,
- ❖ Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- ❖ Les stages proposés par le CNFPT,
- ❖ Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- ❖ Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- ❖ La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent,

le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un plan de formation fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 56	Pour : 56	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le plan de formation tel que présenté et ses deux tableaux annexés à la présente délibération.

ANNEXE 1 - Formations obligatoires							
	Filière	Catégorie (A,B,C)	Intitulé formation	Nombre d'agent(s)			
				2023	2024	2025	
Formation d'intégration	Administrative	A, B	Intégration	1	1	1	
	Culturelle	B	Intégration	1	0	0	
	Technique	A, B	Intégration	0	1	1	
Formation de professionnalisation	1er emploi	Administrative	A, B	Environnement territorial	1	1	0
		Animation	B	Environnement territorial	1	0	0
		Culturelle	A, B	Environnement territorial	3	2	1
		Médico-sociale	A, B	Environnement territorial	1	0	0
		Technique	A, B	Environnement territorial	0	1	0
	Tout au long de la carrière	Administrative	A, B	Pacte financier, fiscalité professionnelle unique	1	1	0
		Administrative	A, B	Marchés publics, accords-cadre	2	0	0
		Administrative	B,C	M57	2	1	0
		Administrative	B,C	Gestion des engagements comptables, AP/CP	2	1	0
		Administrative	B	Itinéraire gestion des Ressources Humaines	1	1	0
		Administrative	A, B	Archivage et conservation actes administratifs	1	1	0
		Culturelle	A	Méthode conduite de projets	1	0	0
		Culturelle	A, B	Outils de la médiation culturelle	2	1	0
		Culturelle	B	Gérer un budget communication	1	0	0
		Culturelle	B	Gérer un budget culturel	1	0	0
		Culturelle	B	Réseaux informatiques	0	1	0
		Technique	A, B	Méthode conduite de projets	1	1	1
		Technique	A	Gestion espaces NATURA 2000	1	0	0
	Technique	C	Logiciels de bureautique (perfectionnement)	1	1	0	
	Technique	C	Utilisation produits d'entretien	4	2	0	
Suite à l'affectation d'un poste à responsabilité	Administrative	A	Rôle et positionnement cadre direction	1	1	1	
	Culturelle	A	Outils management d'équipe	1	1	1	
	Technique	C	Outils management d'équipe	1	0	1	
	Technique	C	Gestion des plannings	1	1	1	
Formations Hygiène et Sécurité (Assistant de prévention, Habilitation électrique, etc....)	Administratif	B	Assistant de prévention - Recyclage	1	1	1	
	Administratif	B	Assistant de prévention - Formation de base	1	1	0	
	Administrative	A, B, C	Recyclage SST	1	2	1	
	Administrative	A, B, C	SST formation initiale	2	2	2	
	Administratif	A, B, C	Sécurité incendie ERP	1	1	1	
	Administrative	A, B, C	Prévention des risques d'activités physiques (PRAP)	2	1	0	
	Animation	B	Sécurité incendie ERP	0	1	0	
	Culturelle	A,B	Sécurité incendie ERP	1	1	0	
	Médico-sociale	A,B	SST	1	1	0	
	Médico-sociale	A,B	Sécurité incendie ERP	1	1	0	
	Technique	C	Assistant de prévention - Formation de base	1	1	0	
	Technique	A, B, C	Recyclage SST	2	2	2	
	Technique	A, B, C	SST formation initiale	2	2	2	
	Technique	C	Prévention des risques d'activités physiques (PRAP)	3	3	1	
	Technique	C	Hygiène en restauration collective (HACCP)	1	1	0	
Technique	C	Travail en hauteur	1	1	0		
<b>TOTAL</b>				<b>53</b>	<b>41</b>	<b>18</b>	

ANNEXE 2 - Formations facultatives						
	Filière	Catégorie (A,B,C)	Intitulé formation	Nombre d'agent(s)		
				2023	2024	2025
Préparation concours et examen professionnel	Administrative	B	Préparation concours Attaché	1	1	2
	Administrative	C	Préparation concours Rédacteur	1	1	0
	Culturelle	A, B	Préparation Concours Attaché	1	1	1
	Technique	A	Préparation concours Ingénieur	0	1	0
	Technique	A	Préparation concours Technicien	0	0	1
	Technique	C	Préparation concours Agent de maîtrise	0	1	1
Perfectionnement	Administrative	A	Management, communication	1	1	1
	Administrative	A	Rôle et positionnement cadres de direction	1	1	1
	Administrative	A	Optimiser communication entre services	2	1	1
	Administrative	A, B	Analyse financière, tableaux de bord financiers	2	1	0
	Administrative	A, B, C	Rédaction administrative	2	1	1
	Administrative	A, B, C	Utilisation de la GED	8	4	2
	Administrative	A, B, C	S'affirmer à l'oral	1	1	1
	Culturelle	B	Montage vidéo, perfectionnement CAO/DAO	1	1	0
	Technique	C	Entretien écologique des espaces verts	2	1	0
	Technique	C	Taille et reconnaissance des végétaux	2	1	0
	Technique	C	Initiation à la plomberie	2	1	0
	Technique	C	Initiation à l'électricité	2	1	0
	Personnelles (VAE, REP, Bilan de compétences ou toute autre formation destinée à parfaire un projet professionnel)	Administrative	A	VAE	1	0
Animation		A, B	1		0	0
Culturelle		A, B	0		1	0
Médico-sociale		A	0		1	0
Technique		B, C	1		1	0
Administrative		A	Bilan de compétence	1	0	0
Technique		B, C		1	1	0
Formations aux savoirs de base	Administrative	B	Clés de la communication	1	1	0
	Administrative	A, B, C	Gestion des conflits	1	1	1
	Médico-sociale	A, B, C	Formations SPL	4	4	4
	Technique	B, C	Logiciels de bureautique (perfectionnement)	2	2	2
<b>TOTAL</b>				<b>42</b>	<b>32</b>	<b>19</b>

## X. Divers

Aucun point divers n'a été abordé en séance.

\*\*\*\*\*

Après avoir épuisé les points de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 20h45.

### Pour Extrait Conforme

A Sarre-Union, le 06 décembre 2022

Le secrétaire de séance,



Claude BORTOLUZZI



Le Président,



Marc SÉNÉ

Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue le 06 décembre 2022.